

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 5 octobre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

PUBLIC

Requête aux fins d'arrêt ou de suspension temporaire des procédures

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureure
Mr James Stewart, Procureur adjoint
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Par requête en date du 17 septembre 2020, le Bureau du Procureur demandait un report de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* du 7 décembre 2020 au 1^{er} juin 2021 (« la Demande de Report »)¹.

2. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a répondu ce jour à la Demande de Report (« la Réponse »)². Après un examen approfondi des motifs évoqués par le BdP à l'appui de sa Demande de Report, la Défense conclut que certaines des difficultés évoquées par le BdP, en particulier en relation avec l'insuffisance des ressources du BdP à consacrer à la présente affaire et avec l'absence totale de coopération du Soudan lui interdisant accès à son territoire pour les besoins de ses enquêtes et de la protection des témoins, sont réelles. Mais la Défense soumet que le report demandé de l'audience de confirmation des charges ne constitue pas une réponse appropriée dans la mesure où il serait attentatoire aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, en particulier celui d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut de Rome (« Statut »), et où il n'existe aucun commencement d'indice permettant d'envisager sérieusement que ces difficultés puissent se résoudre dans le nouveau délai de six mois imparti par le report demandé. La Défense conclut que la recherche des voies et moyens de résoudre les difficultés manifestes auxquelles fait face le BdP ne doit pas se faire au détriment des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman protégés par le Statut et que la Demande de Report doit donc être rejetée en totalité dans la mesure où elle ne constitue pas une solution appropriée au problème qu'elle pose.

3. Toutefois, la Défense considère que la matérialité des difficultés rencontrées par le BdP requiert que des mesures soient prises en vue de leur résolution. Ne rien faire, ne rien proposer et aller à l'audience de confirmation des charges du 7 décembre 2020 alors que le BdP ne sera manifestement pas prêt reviendrait à prolonger les poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et à le maintenir en détention

¹ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red.](#)

² ICC-02/05-01/20-173.

– sous réserve de l’arrêt que l’Honorable Chambre d’appel rendra le 8 octobre 2020 sur sa mise en liberté³ – inutilement, alors que l’incapacité du BdP à faire confirmer les charges à son encontre est annoncée par ses propres soumissions à l’appui de la Demande de Report. En sa qualité d’auxiliaire de justice⁴ en charge de veiller au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, la Défense ne saurait se résoudre à cette solution et considère qu’il est de son devoir d’adopter une démarche proactive consistant à rechercher une solution appropriée au problème posé dans la Demande de Report.

4. La présente Requête vise à explorer avec l’Honorable Chambre Préliminaire II et le BdP et dans le respect du contradictoire, les solutions alternatives susceptibles de concilier les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment celui d’être jugé sans retard excessif en vertu de l’Article 67-1-c du Statut et de ne pas être maintenu inutilement en détention dans l’attente de son procès, avec la nécessité de résoudre les difficultés matérielles auxquelles fait face le BdP. Elle formule le souhait qu’un débat riche, approfondi et apaisé sur la question posée puisse aboutir à l’élaboration de la meilleure décision possible dans l’intérêt supérieur de la Justice que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a indiqué être venu trouver en se rendant à la Cour⁵.

CLASSIFICATION

5. La Défense enregistre la présente Requête sous la classification « Publique », qui correspond à celle de la version publique expurgée de la Demande de Report et de la Réponse.

DONNÉES DU PROBLÈME

6. Dans sa Demande de Report, le BdP évoque une variété de motifs à l’appui de sa demande de report de l’audition de confirmation des charges. La Défense y répond aux paragraphes 6 à 50 de sa Réponse : elle en écarte certains comme dénués de pertinence et/ou de matérialité⁶, mais admet la matérialité de certains autres, relatifs

³ [ICC-02/05-01/20-172](#).

⁴ Jacques Hamelin, André Damien, *Les règles de la profession d’avocat*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2000, p. 253.

⁵ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 6, lignes 6-7.

⁶ ICC-02/05-01/20-173, par. 7-40.

aux ressources limitées à la disposition du BdP⁷ et à l'absence totale de coopération du Gouvernement du Soudan⁸ et, dans une certaine mesure faisant siennes les réserves légitimes émises par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la portée de ce dernier aspect⁹, à la difficulté qui en résulte de raviver l'affaire à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman plus de treize ans après la délivrance du premier mandat d'arrêt¹⁰.

7. D'un autre côté, la Défense soumet également que la seule mesure proposée par le BdP en réponse à ses difficultés, à savoir le report de l'audience de confirmation des charges jusqu'au 1^{er} juin 2021, porterait préjudice aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment celui d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut et celui de ne pas être maintenu inutilement en détention dans l'attente de son procès (par. 35 à 40), sous réserve de l'Arrêt que rendra l'Honorable Chambre d'appel le 8 octobre prochain sur ce dernier aspect¹¹.

8. Enfin, la Défense n'oublie pas la nécessité de prendre en considération l'intérêt des victimes et des témoins, conformément à l'Article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), même si ces dernières ne sont pas encore représentées dans la procédure. De ce point de vue, la Défense se félicite du fait que ses propositions formulées le 17 juillet dernier en vertu de l'Article 75-1 du Statut¹² soient toujours pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel¹³ au moment où le présent débat judiciaire a lieu, dans la mesure où leur possible adoption est susceptible d'apporter des éléments de réponse concrets en réponse à la question particulière de l'intérêt des victimes.

9. La recherche des solutions envisageables pour résoudre les difficultés actuelles dont fait état le BdP dans sa Demande de Report doit donc se faire en tenant compte des trois impératifs en concours suivants : (i) les besoins du BdP aux fins de résoudre les difficultés exposées dans sa Demande de Report en termes de ressources et de non-

⁷ ICC-02/05-01/20-173, par. 41-46.

⁸ ICC-02/05-01/20-173, par. 47-50.

⁹ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 14-15.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-173, par. 18.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-172](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-98](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-147 OA4](#).

coopération du Soudan ; (ii) les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif et de ne pas être maintenu en détention pour une durée inutilement prolongée dans l'attente de son procès ; et (iii) les intérêts des victimes, notamment en matière de réparations.

EXPLORATION DES SOLUTIONS POSSIBLES

10. La seule solution jusqu'ici envisagée par le BdP au problème posé a été le report de l'audience de confirmation des charges jusqu'au 1^{er} juin 2021. Pour les raisons développées dans la Réponse, le report proposé ne constitue pas une réponse adéquate : il n'existe aucun signe avant-coureur permettant de penser que les difficultés du BdP auront été réglées d'ici à la nouvelle date proposée et le report serait préjudiciable aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Cette solution doit donc être écartée, ce qui conduit à l'exploration de solutions alternatives.

11. Du point de vue de la Défense, en charge de la protection des droits fondamentaux de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, il est normal que l'exploration des solutions alternatives à la recherche d'une solution aux problèmes actuels du BdP prenne pour point de départ le second des trois impératifs en concours identifié ci-dessus, à savoir les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut et de ne pas être maintenu en détention pour une durée inutilement prolongée dans l'attente de son procès.

12. La situation dans laquelle le BdP se trouvait dans l'incapacité de mettre en état son dossier en vue d'une étape de la procédure est celle qui a prévalu dans l'affaire *Kenyatta*. Dans cette affaire, le BdP avait demandé l'ajournement temporaire des procédures au motif qu'il n'était pas en capacité, pour une variété de facteurs incluant des allégations de non-coopération de l'État de Situation – le Kenya –, pour commencer le procès et avait notamment besoin de conduire des enquêtes supplémentaires afin de prouver la culpabilité de l'Accusé. Le BdP définissait l'enjeu en termes abrupts : « *il n'y a pas de voie médiane. Soit, Madame la Présidente, vous refusez un ajournement supplémentaire et, par conséquent, vous demandez au Procureur de retirer ses charges ou alors vous autorisez un ajournement sine die, sous réserve de conditions, et la condition étant que*

le gouvernement du Kenya respecte tous ses devoirs »¹⁴. L'Honorable Chambre de première instance V(B) avait tranché l'alternative qui lui était soumise par le BdP en ces termes : « *Having denied the Further Adjournment Request it might ordinarily be appropriate to set a new date for trial. However, in the Chamber's view, and as previously indicated,¹⁵ it would be contrary to the interests of justice for the Prosecution to proceed to trial in circumstances where it believes it will not be in a position to present evidence sufficient to prove the guilt of the accused beyond reasonable doubt. The Chamber notes that the insufficiency of the current evidence is a matter of admission on the part of the Prosecution, rather than being something that the Chamber is in a position to take an independent view on at this stage. Nonetheless, in the light of such admission and the Chamber's denial of the Further Adjournment Request, the Chamber is of the view that the appropriate course of action would now be the prompt withdrawal of charges* » (version française non disponible)¹⁶.

13. La Défense détecte plusieurs différences entre l'affaire *Kenyatta* précitée et la présente affaire, dont il convient de vérifier si et dans quelle mesure elles remettent en cause l'application de la solution drastique choisie par l'Honorable Chambre de première instance V(B) en la présente instance.

14. La première différence est que l'étape de la procédure à laquelle le BdP se trouvait dans l'incapacité d'être prêt n'était pas l'audience de confirmation des charges, mais le procès. Cette différence ne paraît pas déterminante. En effet, l'Honorable Chambre d'appel, saisie d'une demande d'arrêt des poursuites en phase préliminaire, a confirmé que « *le pouvoir de suspendre des poursuites est par excellence un pouvoir revenant aux juges - qui sont les garants du processus judiciaire - pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités* »¹⁷. Elle a ainsi confirmé qu'un arrêt des procédures relevait autant des prérogatives des chambres préliminaires que de celles des chambres de première instance. L'Honorable Chambre Préliminaire II est donc habilitée à arrêter les poursuites si elle considère que cette solution radicale constitue la seule option.

¹⁴ [ICC-01/09-02/11-T-32-FRA](#), 8 octobre 2014, p. 35, lignes 11 à 15.

¹⁵ [ICC-01/09-02/11-908](#), par. 81 (note de bas de page dans l'original).

¹⁶ [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 61.

¹⁷ [ICC-01/04-01/06-772-tFRA](#), par. 28. En l'occurrence, l'arrêt des poursuites était demandé sur la base d'une allégation d'abus de procédure, qui n'a pas été constatée par l'Honorable Chambre d'appel.

15. La deuxième différence est que, contrairement à l'affaire *Kenyatta* dans laquelle l'Accusé comparait libre, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman reste actuellement en détention du fait de l'opposition répétée du BdP à sa mise en liberté¹⁸, sous réserve de l'arrêt que rendra l'Honorable Chambre d'appel le 8 octobre prochain¹⁹. L'Honorable Chambre de première instance V(B) avait jugé que le fait que la personne poursuivie était libre constituait une « *mitigating circumstance* » plaçant à l'encontre d'un arrêt pur et simple des poursuites²⁰. À moins que le BdP ne demande immédiatement la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou que l'Honorable Chambre d'appel l'ordonne le 8 octobre prochain, cette circonstance atténuante n'existe pas dans la présente instance. S'il n'est pas mis en liberté, la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman constitue donc une circonstance qui justifie d'autant plus le recours à la solution drastique suivie dans l'affaire *Kenyatta*.

16. Une troisième différence notable est relative à la situation des victimes et aux conséquences de l'arrêt éventuel des poursuites sur leurs intérêts, en particulier leur droit à réparations. Avant de mettre un terme aux poursuites, l'Honorable Chambre de première instance V(B) a considéré l'impact que sa décision aurait sur les intérêts et droits des victimes dans l'affaire. Les soumissions des représentants des victimes ont été recueillies et considérées²¹. Mais l'Honorable Chambre de première instance V(B) a ainsi conclu : « *the interests of victims must be balanced with other interests of justice. While the victims' legitimate interests include seeing those responsible for the crimes committed being held accountable, the Chamber does not consider that, in light of the presumption of innocence, it would be in the interests of justice, or the interests of the victims, for the current proceedings to be continued on the speculative basis which has been presented* » (version française non disponible)²². La Défense mesure le dilemme moral qu'a dû représenter les conséquences de l'arrêt des poursuites sur le droit des victimes à réparation de leur préjudice pour les Honorables Juges de la Chambre. Dans la présente affaire, ce dilemme est tempéré du fait que les propositions de Principes Additionnels de la

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-95](#): *op. cit.*; [ICC-02/05-01/20-122 OA2](#) : *op. cit.*; [ICC-02/05-01/20-143 OA2](#) : *op. cit.*

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-172](#).

²⁰ [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 50.

²¹ [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 34-40.

²² [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 55.

Réparation tendant à leur ouvrir un droit à réparation indépendamment de l'issue de la procédure pénale à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman que la Défense a formulées dans sa Requête du 17 juillet 2020 en vertu de l'Article 75-1²³ sont pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel²⁴ au moment du dépôt de la présente Requête. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel décidera de faire droit à l'appel de la Défense sur l'élaboration des Principes Additionnels de la Réparation, l'intérêt des victimes et leur droit d'obtenir réparation pourra être sauvegardé par l'adoption et la mise en œuvre de ces Principes. Dans l'hypothèse inverse, la Défense aura au moins la satisfaction d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour préserver l'intérêt des victimes et leur droit à réparation, conformément aux souhaits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Les conséquences adverses pour les victimes d'un éventuel arrêt des poursuites à son encontre, quelle qu'en soit la forme, ne pourront en tout cas lui être imputées. La responsabilité en incombera intégralement à la résistance du BdP – jusqu'à ce jour - et de la Cour à ignorer les solutions novatrices proposées par la Défense en faveur des victimes dans le respect des textes fondateurs. La Défense est confiante que ses propositions finiront par l'emporter, que ce soit dans la présente affaire ou dans l'avenir, puisqu'elles sont conformes à l'esprit et à la lettre des textes de la Cour et à l'intérêt supérieur des victimes et vont dans le sens du progrès de la justice pénale internationale. Elle émet seulement le souhait, dans l'intérêt des victimes du Darfour, que cet avènement ne soit pas inutilement remis et que les difficultés présentes auxquelles fait face le BdP soient l'occasion de les mettre en œuvre. Le BdP considèrera peut-être, à la lumière des présents échanges, l'opportunité de revoir sa position devant l'Honorable Chambre d'appel²⁵ et de ne plus s'opposer à la considération des propositions de la Défense en faveur des réparations au profit des victimes de la présente affaire et de la *Situation au Darfour, Soudan*, indépendamment de l'issue des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. En variant sa position et en soutenant les propositions de la Défense, le BdP contribuera ainsi significativement à trouver une réponse pratique satisfaisante

²³ [ICC-02/05-01/20-98](#).

²⁴ [ICC-02/05-01/20-147 OA4](#).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-161 OA4](#).

pour les victimes aux difficultés auxquelles il fait actuellement face en relation avec sa préparation de l'affaire exposées dans sa Demande de Report. En campant sur sa position, le BdP prendra le risque majeur de sacrifier l'intérêt des victimes et leur droit à réparation de leur préjudice non conditionné par le résultat de l'action pénale aux aléas d'une procédure judiciaire qu'il a déjà admis ne pas être en capacité de conduire avec succès.

17. Une quatrième différence entre l'affaire *Kenyatta* précitée et la présente affaire est que, alors que l'Honorable Chambre de première instance V(B) a refusé de donner crédit aux allégations du Procureur relatives aux difficultés rencontrées du fait de la non-coopération des autorités Kényanes²⁶, la non-coopération du Soudan est connue, ancienne, patente, totale et repose sur les éléments objectifs mentionnés au paragraphe 28 de la Réponse²⁷. Il n'existe à ce jour aucun motif sérieux de penser qu'elle s'améliore dans un avenir prévisible, sous réserve des informations non communiquées à la Défense²⁸ envisageant le contraire dans la Demande de Report²⁹. Contrairement à ce qu'alléguait le BdP dans l'affaire *Kenyatta* qui arguait du fait que l'Accusé était le chef de l'État Kenyan³⁰, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est pas le chef de l'État Soudanais et il n'existe aucun indice permettant de soupçonner – ce que le BdP ne fait d'ailleurs pas – qu'il puisse infléchir de quelconque manière la coopération du Soudan avec la Cour. Indépendamment de la part de responsabilité que l'Honorable Chambre Préliminaire II paraît considérer approprié d'attribuer au BdP pour son incapacité à être prêt pour une audience de confirmation des charges à la date fixée du 7 décembre 2020³¹ - la Défense réserve sa position sur ce point -, la non-coopération du Soudan constitue, à la différence de l'affaire *Kenyatta* dans laquelle il a été jugé négligeable, un facteur objectif qui contribue à ses difficultés dans la présente affaire.

18. Enfin, une cinquième différence de la présente affaire avec l'affaire *Kenyatta* est que, comme la Défense l'explique aux paragraphes 41 à 46 de sa Réponse³², la Cour et

²⁶ [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 51-54.

²⁷ ICC-02/05-01/20-173, par. 28.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-164](#), par. 8.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 18-19.

³⁰ [ICC-01/09-02/11-981](#), par. 4, 23, 25, 51.

³¹ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 14-15.

³² ICC-02/05-01/20-173, par. 41-46.

le BdP n'ont pas reçu la contribution de l'Organisation des Nations Unies prévue par l'Article 115-b du Statut pour le financement de ses activités dans les affaires de la *Situation au Darfour, Soudan*, alors qu'ils travaillaient normalement sur la base du budget régulier de la Cour prévu par l'Article 115-a du Statut dans les affaires Kényanes. Dans la mesure où le BdP fait état à plusieurs reprises dans sa Demande de Report de difficultés liées à la limitation de ses ressources comme facteurs contribuant à son incapacité à être prêt pour l'audience de confirmation des charges le 7 décembre 2020³³, cette différence revêt également son importance. Comme le problème de la non-coopération du Soudan, il n'existe aucune perspective d'amélioration de ce facteur dans un avenir proche, à l'exception de la requête de la Défense déposée, le 25 septembre 2020, devant la Présidence de la Cour et pendante à ce jour³⁴.

19. Il appartiendra à l'Honorable Chambre Préliminaire II de déterminer si et dans quelle mesure les cinq différences avec l'affaire *Kenyatta* ci-dessus observées justifient de ne pas suivre la solution qui y a été suivie, consistant en l'arrêt pur et simple des poursuites. Elle sera utilement informée dans cette délibération par les observations du BdP en réponse à la présente Requête, qui sera notamment en mesure (i) d'indiquer si son incapacité actuelle à préparer le dossier pour l'audience de confirmation des charges est aussi irréversible que ce que Madame le Procureur décrivait en termes radicaux dans l'affaire *Kenyatta*³⁵, (ii) de revoir sa position sur la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, sous réserve de l'arrêt que rendra l'Honorable Chambre d'appel le 8 octobre prochain³⁶, dans le but de créer des conditions plus favorables à la poursuite des procédures (2^{ème} différence, par. 15 ci-dessus), (iii) de revoir sa position sur les propositions de la Défense en vue de l'adoption de Principes Additionnels de la Réparation en faveur des victimes, afin que les victimes n'aient pas à souffrir des conséquences de son incapacité à aller à l'audience de confirmation des charges (3^{ème} différence, par. 16 ci-dessus), (iv) de préciser davantage et dans un cadre contradictoire les raisons qui lui permettent d'envisager une attitude plus coopérative

³³ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 18, 29, 33-36, 50-53.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-165](#).

³⁵ [ICC-01/09-02/11-T-32-FRA](#), 8 octobre 2014, p. 35, lignes 11 à 15.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-172](#).

du Soudan dans un avenir prévisible, afin que leur sérieux puisse être évalué (4^{ème} différence, par. 17 ci-dessus) et (v) de soutenir les positions de la Défense devant la Présidence en ce qui concerne la demande de contribution de l'Organisation des Nations Unies au financement des activités de la Cour dans les affaires de la *Situation au Darfour, Soudan* en vertu de l'Article 115-b du Statut de Rome (5^{ème} différence, par. 18 ci-dessus). Selon la réponse que le BdP élira d'apporter à ces cinq questions, l'Honorable Chambre Préliminaire II sera en mesure d'évaluer si la situation dans la présente affaire présente le même niveau de gravité que celui ayant présidé dans l'affaire *Kenyatta* à l'arrêt pur et simple des poursuites, ainsi que le niveau de détermination du BdP à prendre des mesures concrètes afin de résoudre les difficultés auxquelles il est confronté autrement qu'au seul détriment des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et des victimes.

20. En effet, l'arrêt pur et simple des poursuites constitue une mesure drastique, à laquelle il ne saurait être fait recours à la légère. L'Honorable Chambre d'appel a encadré strictement le pouvoir d'arrêter les procédures à l'encontre d'un suspect ou d'un accusé : « *Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé. [...] Le pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie, comme l'ont plusieurs fois souligné les juridictions britanniques, et le plus récemment dans l'affaire Jones v. Whalley*³⁷. La latitude de l'exercer est ménagée lorsque le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou d'une violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours »³⁸. Cette jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel souligne le caractère exceptionnel d'une mesure d'arrêt des poursuites, qui est réservée aux cas extrêmes d'action illégale ou de violation grave des droits de la personne rendant inacceptable que la justice suive son cours. Toujours dans ce même arrêt, l'Honorable Chambre d'appel a insisté

³⁷ Chambre des Lords, 26 juillet 2006, [2006] 4 All ER (All England Law Reports), p. 113 (note de bas de page dans l'original).

³⁸ [ICC-01/04-01/06-772-tFRA](#), par. 30-31.

sur le caractère irréversible de la violation commise, qui doit rendre « *impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable* »³⁹. D'autres Chambres se sont prononcées dans le même sens⁴⁰. L'arrêt pur et simple des poursuites ne doit donc être envisagé que comme mesure de dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution n'est disponible pour rétablir les conditions du droit à un procès équitable.

21. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire II conclurait, à la lumière des réponses du BdP en relation avec les cinq questions ci-dessus, qu'il n'existe aucune perspective sérieuse de résolution des difficultés auxquelles fait face le BdP dans l'avenir et que ces difficultés sont telles qu'elles placent le BdP dans l'incapacité de préparer convenablement l'audience de confirmation des charges dans le respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable – notamment en matière de divulgations et autres tâches incombant au BdP en préparation de l'audience –, elle devra en tirer la même conséquence que l'Honorable Chambre de première instance V(B) dans l'affaire *Kenyatta* et ordonner l'arrêt pur et simple des poursuites.

22. La Défense considère utile de préciser que la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur le caractère approprié d'un arrêt pur et simple des poursuites ne pourra pas dépendre uniquement de l'imputabilité des difficultés actuelles au seul BdP ou à des tiers, qu'il s'agisse du Gouvernement du Soudan et/ou de l'Organisation des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour a en effet envisagé la situation dans laquelle les causes rendant inacceptable la poursuite de la procédure ne seraient pas nécessairement imputables au BdP. Dans une autre affaire Soudanaise, l'affaire *Banda*, la Défense arguait que les conditions d'un arrêt des procédures étaient réunies du fait que la Défense n'avait pas accès au territoire du Soudan, sans prétendre que ce fait relevait de la responsabilité du BdP. L'Honorable Chambre de première instance IV a examiné les soumissions de la Défense sur ce point pour conclure que le préjudice causé par l'impossibilité d'accéder au territoire du Soudan n'était pas tel qu'il puisse seul justifier un arrêt des procédures. L'examen de la question par la

³⁹ [ICC-01/04-01/06-772-tFRA](#), par. 39 ; [ICC-01/04-01/06-2582-tFRA](#), par. 55.

⁴⁰ [ICC-02/05-03/09-410](#), par. 78-80.

Chambre démontre que, contrairement à l'Honorable Chambre de première instance V(B) dans l'affaire *Kenyatta*, où la responsabilité du BdP était directement visée, elle aurait pu envisager d'arrêter les procédures du fait de tiers – les autorités Soudanaises –, alors même que le BdP n'était pas en faute⁴¹. L'imputabilité en tout ou partie des difficultés empêchant le BdP d'accomplir les tâches qui lui incombent en vue de l'audience de confirmation des charges, si elle n'est pas dénuée de pertinence, ne saurait donc constituer un élément déterminant pour la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur l'opportunité de prononcer l'arrêt pur et simple des procédures.

23. Dans l'hypothèse inverse où l'Honorable Chambre Préliminaire II ne serait pas en mesure d'exclure, à la lumière des soumissions du BdP, que les conditions d'une audience de confirmation des charges puissent être réunies dans un avenir, défini ou non, il pourra également lui être loisible d'envisager comme alternative à l'arrêt pur et simple des poursuites leur suspension temporaire.

24. La suspension temporaire des procédures jusqu'à ce que les conditions de leur reprise soient remplies, qu'il s'agisse du rétablissement des conditions du procès équitable ou du niveau nécessaire de coopération de la part de l'État de Situation, est une solution qui a été envisagée et appliquée dans l'affaire *Lubanga* – il s'agissait là de rétablir les conditions du procès équitable compromises du fait du BdP – et avalisée par l'Honorable Chambre d'appel en ces termes : « 4. *Une suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée lorsqu'il se révèle impossible de tenir un procès équitable au moment où la suspension est ordonnée, mais lorsque la nature de l'iniquité dont fait l'objet l'accusé permet néanmoins la tenue d'un procès équitable à une date ultérieure en raison d'un changement de la situation qui a abouti à la suspension.* 5. *Si les obstacles qui ont entraîné la suspension de la procédure disparaissent, la Chambre qui a ordonné la suspension peut décider de revenir sur sa décision si les circonstances s'y prêtent, à condition que cela ne nuise pas à d'autres égards à l'accusé, en particulier à la lumière de son droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut).* »⁴².

⁴¹ [ICC-02/05-03/09-410](#), par. 89, 96-98.

⁴² [ICC-01/04-01/06-1486-tFRA](#), par. 4-5.

25. La solution d'une suspension temporaire et conditionnelle de la procédure a été en mise en œuvre dans l'autre affaire Soudanaise *Banda* précitée. Dans une autre décision dans cette affaire, l'Honorable Chambre de première instance IV a constaté qu'elle n'était pas en mesure de trouver une solution adaptée aux problèmes posés par ce qu'elle désigne sous le terme de « *derniers développements* »⁴³, dont la lecture de l'opinion dissidente de l'Honorable Juge Chile Eboe-Osuji sous cette décision enseigne qu'ils visaient principalement le renvoi par les autorités Soudanaises des lettres qui lui étaient adressées par le Greffier de la Cour lui transmettant les requêtes de la Chambre aux fins de facilitation de la comparution volontaire de l'accusé à son procès non ouvertes⁴⁴. Comme dans la précédente décision, le BdP ne saurait avoir porté la moindre responsabilité de ce fait. Pourtant, l'Honorable Chambre de première instance IV a jugé approprié d'ordonner, du fait, entre autres, de la non-coopération des autorités Soudanaises, la suspension *sine die* des mesures préparatoires au procès et de décider qu'elle « *ne statuera sur aucune demande actuellement pendante devant elle, à moins qu'un motif valable ne soit présenté* »⁴⁵. À ce jour, six ans plus tard, les procédures dans l'affaire *Banda* sont toujours suspendues dans la mesure où les problèmes liés à la non-coopération du Soudan n'ont pas été résolus et continuent d'empêcher la comparution de l'accusé à son procès. Ce précédent confirme, s'il en était besoin, la matérialité du problème causé à l'avancement des procédures dans les affaires Soudanaises par la non-coopération du Soudan.

26. La suspension temporaire des procédures prononcée dans l'affaire *Banda* ne doit pas être confondue avec les autres décisions reportant la survenance d'un événement dans le cours de la procédure. Un tel report était la mesure demandée par le BdP dans la présente affaire dont la Défense a démontré qu'elle n'était pas appropriée dans sa Réponse. Des reports ont été prononcés régulièrement en ce qui concerne la date de commencement du procès⁴⁶ ou de l'audience de confirmation des

⁴³ [ICC-02/05-03/09-606-tFRA](#), par. 20.

⁴⁴ [ICC-02/05-03/09-606-Anx-Corr](#), par. 16.

⁴⁵ [ICC-02/05-03/09-606-tFRA](#), par. 25.

⁴⁶ [ICC-01/09-02/11-763-Red](#); [ICC-01/09-02/11-847](#); [ICC-01/09-01/11-642](#) (ajournement aux fins de permettre à la Défense de conduire des enquêtes après la divulgation tardive de preuves par le BdP).

charges⁴⁷ - la mesure demandée par le BdP dans sa Demande de Report⁴⁸ - ; d'autres ajournements ont été prononcés sur le fondement particulier de l'Article 61-7-c du Statut après l'audience de confirmation des charges, afin de permettre au BdP de présenter des éléments de preuve additionnels et/ou de modifier certaines charges⁴⁹, ce qui correspond à un scénario particulier non applicable au présent stade de la procédure ; d'autres ajournements enfin ont été prononcés dans l'attente de la délibération d'une autre Chambre sur une question en cours⁵⁰, afin de permettre à une personne poursuivie de s'absenter temporairement⁵¹ et/ou dans l'attente de la comparution de témoins⁵². Toutefois, la suspension provisoire de la procédure revêtirait exactement les mêmes inconvénients que le report demandé par le BdP du point de vue des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, en particulier son droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut et de ne pas être maintenu de façon inutilement prolongée en détention, s'il devait demeurer en détention le temps de la suspension. Dans la mesure où la suspension, quoi que temporaire, serait prononcée pour une durée difficilement déterminable jusqu'à ce que la coopération des autorités Soudanaises permette à la Cour de reprendre ses activités sur son territoire et que la Cour reçoive les financements prévus par l'Article 115-b du Statut pour ses activités dans la présente affaire, elle serait encore plus attentatoire aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman que le report au 1^{er} juin 2021 demandé par le BdP s'il devait demeurer en détention au cours de la période de suspension, soit potentiellement, sur la foi de l'expérience dans l'affaire *Banda* – six ans depuis la suspension -, plusieurs années.

27. Dans l'affaire *Banda*, l'accusé était en liberté. La décision suspendant *sine die* la procédure avait d'ailleurs également pour objet la délivrance d'un mandat d'arrêt à

⁴⁷ [ICC-01/04-02/06-73](#) ; [ICC-01/04-01/07-446](#) ; [ICC-01/04-01/10-207](#) ; [ICC-02/04-01/15-206](#) ; [ICC-01/14-01/18-199](#).

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#).

⁴⁹ [ICC-02/11-01/11-432](#).

⁵⁰ [ICC-01/04-01/06-2143](#) ; [ICC-01/04-01/07-446](#) ; [ICC-01/05-01/08-502](#).

⁵¹ [ICC-01/09-01/11-T-37-Red-FRA](#), p. 6, ligne 3 à p. 8, ligne 18 ; [ICC-01/09-01/11-T-38-Red-FRA](#), p. 22, ligne 18 à p. 23, ligne 10.

⁵² [ICC-01/09-01/11-T-71-Red-ENG](#), p. 14, lignes 5-22 ; [ICC-01/05-01/08-2180](#).

son rencontre⁵³. La question du maintien en détention de la personne poursuivie ne se posait donc pas.

28. Elle se posait en revanche dans l'affaire *Lubanga* lorsque l'Honorable Chambre de première instance I a ordonné la suspension *sine die* des poursuites du fait du refus du BdP de communiquer les éléments de preuve couverts par des accords en vertu de l'Article 54-3-e du Statut⁵⁴. L'Honorable Chambre de première instance a par ailleurs ordonné la mise en liberté sans condition de l'Accusé au motif suivant : « *la Décision de la Chambre a eu pour effet de suspendre la procédure sine die en raison de l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accusé*⁵⁵. Partant, on ne peut justifier le maintien en détention de l'accusé pour garantir qu'il comparaitra ou pour préserver l'enquête, car la procédure en première instance (qui est le résultat de l'enquête) a été suspendue. En outre, sans procès en perspective, l'accusé ne peut être maintenu en détention ni faire l'objet d'une mise en liberté provisoire à titre strictement préventif pour le dissuader de commettre d'autres crimes. »⁵⁶ La seule raison pour laquelle l'Accusé n'a pas été libéré est que l'Honorable Chambre de première instance I a par ailleurs statué : « *La Chambre de première instance I ordonne la mise en liberté de l'accusé. Cependant, la règle 154 du Règlement prévoyant qu'il peut être fait appel dans les cinq jours suivant la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance de l'appelant, la présente ordonnance ne sera mise à exécution qu'au terme de ce délai de cinq jours. En outre, s'il est fait appel de l'ordonnance de mise en liberté dans ce délai de cinq jours et si l'appelant demande que l'appel soit assorti d'un effet suspensif, alors l'accusé restera en détention jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait décidé s'il doit ou non être sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté* »⁵⁷. En l'occurrence, le BdP a fait appel de la décision et l'Honorable Chambre de première instance I a ordonné l'effet suspensif⁵⁸.

29. Sur la question de la mise en liberté au cours de la suspension, l'Honorable Chambre d'appel a statué qu'elle ne constituait ni « *la conséquence 'inévitabile' ni 'la seule voie appropriée'* »⁵⁹. Alors que, « *s'il est ordonné une suspension permanente et irréversible de*

⁵³ [ICC-02/05-03/09-606-tFRA](#).

⁵⁴ [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#).

⁵⁵ [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), par. 91 (note de bas de page dans l'original).

⁵⁶ [ICC-01/04-01/06-1418-tFRA](#), par. 30.

⁵⁷ [ICC-01/04-01/06-1418-tFRA](#), par. 35.

⁵⁸ [ICC-01/04-01/06-1423](#).

⁵⁹ [ICC-01/04-01/06-1487-tFRA](#), par. 1.

la procédure, l'accusé devra être remis en liberté car le maintenir en détention ne serait pas compatible avec l'exercice de la compétence pénale de la Cour⁶⁰ »⁶¹, « la question est différente quand la procédure n'est suspendue que sous certaines conditions, comme en l'espèce. [...] La suspension conditionnelle n'est ni un acquittement ni l'aboutissement de la procédure ; elle peut toutefois être levée si les conditions s'y prêtent [...]. Par conséquent, la Cour n'est pas automatiquement et définitivement empêchée d'exercer sa compétence à l'égard de la personne concernée. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance lorsqu'elle a déclaré que la suspension ordonnée était susceptible d'être levée ultérieurement [...]. C'est pourquoi, lorsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable. Au contraire, la Chambre devra examiner toutes les circonstances pertinentes et prendre la décision de remettre le suspect en liberté ou de le maintenir en détention sur la base des critères établis aux articles 60 et 58-1 du Statut. [...] Dans le même temps, la Chambre doit veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive en violation des droits de l'homme internationalement reconnus (voir l'article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁶² ; l'article 5-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁶³ ; et l'article 7-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969⁶⁴ ; voir aussi l'article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981⁶⁵, qui prévoit, de façon générale, le droit à un procès dans un délai raisonnable) »⁶⁶.

30. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire II ordonnerait la suspension temporaire des poursuites dans la présente affaire, il conviendra d'appliquer les principes de cette jurisprudence au contexte particulier de l'espèce. Si, comme il est suggéré et à la lumière des réponses que le BdP choisira de donner aux cinq questions qui lui sont posées au paragraphe 19 ci-dessus, l'Honorable Chambre

⁶⁰ Voir la Cour européenne des droits de l'homme, *Guzzardi c. Italie*, Arrêt du 6 novembre 1980, Requête n° 7367/76, par. 102 (note de bas de page dans l'original).

⁶¹ [ICC-01/04-01/06-1487-tFRA](#), par. 36.

⁶² Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668 (note de bas de page dans l'original).

⁶³ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889 (note de bas de page dans l'original).

⁶⁴ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955 (note de bas de page dans l'original).

⁶⁵ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, n° 26363 (note de bas de page dans l'original).

⁶⁶ [ICC-01/04-01/06-1487-tFRA](#), par. 37.

Préliminaire conclut que la suspension temporaire des procédures est notamment motivée par la non-coopération du Soudan et/ou l'absence de contribution financière de l'Organisation des Nations Unies aux activités de la Cour dans la présente affaire en vertu de l'Article 115-b du Statut, la suspension devra être prononcée *sine die* et jusqu'à ce que les conditions permettant au BdP de conduire les tâches qui lui incombent avant l'audience de confirmation des charges soient réunies. Dans la mesure où la durée de cette suspension présente toute les probabilités d'être très longue à la lumière de la durée de la suspension dans l'autre affaire Soudanaise *Banda* – plus de six ans, toujours en cours –, l'application des critères énoncés par l'Honorable Chambre d'appel aboutira nécessairement à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour la durée de cette suspension afin de « *veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive en violation des droits de l'homme internationalement reconnus* »⁶⁷. En effet, il ne serait pas raisonnable de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman indéfiniment en détention pour toute la durée – indéterminée et potentiellement très longue – de cette suspension. La Défense se tient à la disposition de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour formuler des observations complémentaires sur les conditions de sa mise en liberté.

31. Enfin, il conviendra de clarifier l'effet de la suspension prononcée sur les procédures, en particulier les requêtes en cours. Dans l'affaire *Lubanga*, l'Honorable Chambre de première instance I en avait décidé ainsi : « *Bien que cette décision ne prive pas la Chambre de toute autorité ou compétence légale, elle signifie qu'à moins que la suspension soit levée (par cette Chambre ou par la Chambre d'appel), la procédure de première instance est interrompue à tous égards. Dans ces circonstances, une audience est convoquée pour le mardi 24 juin 2008 à 14 heures, pour examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté* »⁶⁸. Ainsi, l'Honorable Chambre de première instance I interrompait la procédure « *à tous égards* », mais conservait néanmoins une part d'« *autorité ou compétence légale* » pour statuer sur certaines questions, notamment lors d'une audience convoquée à la suite du prononcé de la suspension. Dans l'affaire *Banda*, l'Honorable Chambre de première

⁶⁷ [ICC-01/04-01/06-1487-tFRA](#), par. 37.

⁶⁸ [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), par. 94.

instance IV n'a pas décidé autrement lorsqu'elle a décidé qu'elle « *ne statuera sur aucune demande actuellement pendante devant elle, à moins qu'un motif valable ne soit présenté* »⁶⁹.

32. Plusieurs requêtes et appels sont en cours dans la présente instance. Empêcher qu'ils soient tranchés et/ou ne pas tirer les conséquences des décisions qui seront éventuellement rendues priverait des seules occasions disponibles à ce jour de limiter l'impact des difficultés actuelles auxquelles fait face le BdP et la durée de la suspension.

33. L'appel OA2 sur la mise en liberté⁷⁰, sur lequel l'Honorable Chambre d'Appel statuera le 8 octobre prochain⁷¹, devrait clarifier la situation relative à la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui constitue l'un des cinq aspects pertinents mentionné au paragraphe 15 ci-dessus pour la décision de suspendre, ou non, les poursuites.

34. L'Appel OA4 sur les Principes Additionnels de la Réparation est lui aussi directement pertinent pour l'un des cinq facteurs, mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, à prendre en compte pour la décision de suspendre, ou non, les poursuites. La Défense observe que, dans l'affaire *Lubanga*, l'Honorable Chambre de première instance I a tenu à exprimer ses scrupules à l'égard d'une suspension des poursuites qui avait pour effet potentiel de frustrer les victimes de leurs droits, notamment en matière de réparations : « *la Chambre l'a imposée avec beaucoup de réticence, ne serait-ce que parce qu'ainsi la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé lui-même. [...] Il en découle notamment que les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et que leur droit à réparations en sera compromis. Les juges ont une conscience aiguë que la suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice* »⁷². Le fait que l'Appel OA4 reste à trancher par l'Honorable Chambre d'appel laisse un espoir que l'Honorable Chambre Préliminaire II ne soit pas

⁶⁹ [ICC-02/05-03/09-606-tFRA](#), par. 25.

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-120-Corr.](#)

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-172](#).

⁷² [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), par. 95.

confrontée au même dilemme lors de sa prise de décision, qu'il lui appartiendra éventuellement d'assortir *proprio motu* de dispositions relatives à la considération des propositions de la Défense en matière de Principes Additionnels de la Réparation.

35. Enfin, la future décision de la Présidence de la Cour sur la Requête du 25 septembre 2020 en vertu de l'Article 115-b⁷³ sera directement pertinente pour le cinquième élément, mentionné au paragraphe 18 ci-dessus, à prendre en compte dans la détermination sur la suspension, ou non, des poursuites. Selon ce que la Présidence décidera de faire, ou non, et l'effet de sa décision sur le paiement d'une contribution financière de l'Organisation des Nations Unies en vue du financement des activités de la Cour dans la présente affaire, la durée de la suspension des poursuites pourra s'en trouver significativement modifiée.

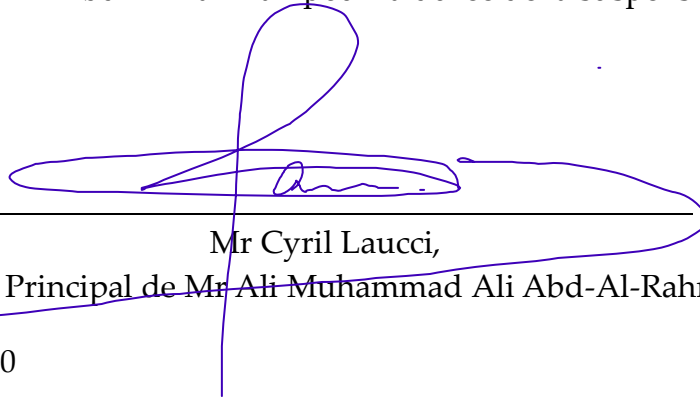
36. Il conviendra donc de décider que l'éventuel arrêt pur et simple ou l'éventuelle suspension temporaire des poursuites n'empêche pas les trois questions ci-dessus – au moins – d'être tranchées et de recevoir le suivi nécessaire à la mise en œuvre des décisions ou arrêts qui seront rendus sur leur mérite.

⁷³ [ICC-02/05-01/20-165](#).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :**

D'INVITER le BdP à soumettre ses observations en réponse en relation avec les cinq questions mentionnées au paragraphe 19 de la présente Requête et

D'ORDONNER, en fonction des réponses qu'apportera le BdP à ces cinq questions, l'arrêt définitif des poursuites ou leur suspension *sine die* jusqu'à ce que les conditions d'un procès équitable soient réunies, notamment en matière de coopération du Soudan avec la Cour et de financement de ses activités par l'Organisation des Nations Unies
ET EN CAS DE SUSPENSION TEMPORAIRE, D'ORDONNER la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour la durée de la suspension.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 5 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas